

No. 33788

---

**FRANCE  
and  
PAKISTAN**

**Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion and fraud with respect to taxes on income (with protocol). Signed at Paris on 15 June 1994**

*Authentic texts: French and English.*

*Registered by France on 19 May 1997.*

---

**FRANCE  
et  
PAKISTAN**

**Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Signée à Paris le 15 juin 1994**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistrée par la France le 19 mai 1997.*

**CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRES D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

---

**Le Gouvernement de la République française  
et  
le Gouvernement de la République islamique du Pakistan,**

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1  
PERSONNES CONCERNÉES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**ARTICLE 2  
IMPÔTS VISÉS**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les taxes sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 par notification, conformément à l'article 29.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la France :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) En ce qui concerne le Pakistan :

(i) l'impôt sur le revenu (income tax) ;

(ii) la super taxe (super tax) ;

(iii) la taxe additionnelle (surcharge) ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

(ci-après dénommés "impôt pakistanais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention, et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" désignent, suivant les cas, la France ou le Pakistan ;

b) Le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ;

c) Le terme "Pakistan" désigne dans son acception géographique le Pakistan tel qu'il est défini par la Constitution de la République islamique du Pakistan et comprend, au-delà des eaux territoriales du Pakistan, les zones sur lesquelles peuvent être exercés, conformément à la législation du Pakistan et au droit international, les droits du Pakistan relatifs aux ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;

f) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) L'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas du Pakistan, le "Central Board of Revenue" ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat.

#### ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situés dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

## ARTICLE 5

### ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Un entrepôt, mais seulement lorsque cet entrepôt est exploité par l'entreprise pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- g) Un local utilisé comme lieu de vente ; et
- h) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également un chantier de construction, de montage ou d'assemblage, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à 183 jours.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire et auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6) agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que la personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

- a) Dispose dans le premier Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens du paragraphe 4 ; ou
- b) Ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe que si les transactions entre l'agent et l'entreprise s'effectuent clairement dans des conditions de pleine concurrence.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. a) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

b) Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. De même, aucune dépense exposée

pour ce simple achat de marchandises n'est prise en compte pour déterminer les bénéfices imposables de l'établissement stable.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant selon sa législation interne lorsqu'ils proviennent de cet autre Etat.

## ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Un résident du Pakistan qui reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt ("avoir fiscal") s'ils étaient reçus par un résident de France a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt ("avoir fiscal"), sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au b) du paragraphe 2 ;

b) Les dispositions du a) ne s'appliquent qu'à un résident du Pakistan qui est :

(i) une personne physique, ou

(ii) une société qui ne détient pas, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

c) Les dispositions du a) ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif des dividendes :

(i) est soumis à l'impôt pakistanaise au taux normal à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français ; et

(ii) justifie, lorsque l'administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire de la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés et que la détention de cette participation n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage, pour lui ou pour une autre personne, des dispositions du a).

d) Le montant brut du paiement du Trésor français visé au a) est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

4. Lorsqu'il n'a pas droit au paiement du Trésor français visé au paragraphe 3, un résident du Pakistan qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention.

5. Le terme "dividende" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité

industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

## ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat si leur bénéficiaire effectif est :

(i) l'autre Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, ou, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, toute personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales, ou tout organisme agissant pour leur compte ; ou

(ii) la banque centrale de l'autre Etat contractant ;

b) Les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat si leur bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant et s'ils sont payés à raison de prêts ou crédits accordés, approuvés ou assurés par la "Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur" (COFACE), ou, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, par toute institution de l'autre Etat contractant ayant une responsabilité dans le financement public du commerce extérieur.

Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE 13 REMUNERATIONS POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif de ces rémunérations est un résident de l'autre Etat contractant l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces rémunérations.

3. Le terme "rémunérations pour services techniques" employé dans le présent article désigne les rémunérations (y compris les rémunérations forfaitaires ou globales) payées pour des services de direction ou de gestion, de caractère technique ou de conseil fournis par un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, mais il ne comprend pas les rémunérations pour les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 5, à l'article 15 ou à l'article 16.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les rémunérations pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le contrat générateur des rémunérations pour services techniques s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des rémunérations pour services techniques a été contractée et qui supporte la charge de ces rémunérations pour services techniques, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations pour services techniques excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 14 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts, ou droits dans une société dont l'actif est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou droits (autres que les actions, parts ou droits mentionnés au paragraphe 2) représentant une participation d'au moins 25 pour cent dans une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un

Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise cédante est situé.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### **ARTICLE 15 PROFESSIONS INDEPENDANTES**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans cet autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat ; ou

b) Si son séjour dans cet autre Etat s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat y est imposable.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 16 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

## ARTICLE 17 REMUNERATIONS D'ADMINISTRATEURS

1. Les jetons de présence et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

### **ARTICLE 18 ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités visées aux paragraphes 1 et 2 qui sont exercées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si ces activités sont principalement financées par des fonds publics de cet autre Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

### **ARTICLE 19 PENSIONS ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées au titre d'un régime légal qui fait partie du système de sécurité sociale d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales sont imposables dans cet Etat.

## ARTICLE 20

### REMUNERATIONS ET PENSIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité, ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité, ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. Les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

## ARTICLE 21

### ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui, à l'invitation d'une université, d'un lycée, d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement similaire officiellement reconnus d'un Etat contractant, séjourne dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans, à seule fin d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou d'exercer ces deux activités auprès d'un tel établissement, et qui est, ou était immédiatement avant ce séjour, un résident de l'autre Etat contractant, n'est imposable que dans cet autre Etat à raison des rémunérations reçues pour cet enseignement ou ces recherches.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues pour des travaux de recherche si ces travaux sont entrepris principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées.

## ARTICLE 22 ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat uniquement en qualité d'étudiant d'une université, d'un lycée, d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement similaire officiellement reconnus dans cet autre Etat ou en qualité de stagiaire commercial ou technique dans cet autre Etat est exonérée d'impôt dans cet autre Etat à raison :

a) Des sommes reçues de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

b) Des rémunérations au titre de services personnels rendus dans cet autre Etat en vue de lui fournir les ressources complémentaires nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

2. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat - pendant une période n'excédant pas 5 ans à compter de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat pour ce séjour - en vue de se livrer à des études ou à des recherches, ou d'effectuer un stage, uniquement en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix de l'un ou l'autre Etat contractant ou d'une organisation scientifique, éducative, religieuse ou charitable ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique mis en place par l'un ou l'autre de ces Etats, est exonérée d'impôt dans l'autre Etat à raison :

a) Du montant de cette bourse, allocation ou prix ; et

b) Des sommes reçues de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

c) Des rémunérations reçues au titre de services personnels rendus dans cet autre Etat, si cette activité est liée, ou est accessoire, à ses études, ses recherches ou sa formation.

3. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat - pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat pour ce séjour - en qualité d'employé ou de contractuel du premier Etat ou d'une entreprise de ce premier Etat, à seule fin d'acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat à raison :

a) Des sommes reçues de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

b) Des rémunérations reçues au titre de services personnels rendus dans cet autre Etat si cette activité est liée, ou est accessoire, à ses études ou sa formation.

## ARTICLE 23 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'un résident d'un Etat contractant tire des revenus qui proviennent de l'autre Etat contractant et qui consistent en prix et gains de loterie, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

## ARTICLE 24

### ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.

a) Les revenus qui proviennent du Pakistan, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt pakistanais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

(ii) pour les revenus visés au paragraphe 3 de l'article 8, aux articles 10, 11, 12 et 13, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 16, à l'article 17, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et au paragraphe 2 de l'article 19, au montant de l'impôt payé au Pakistan conformément aux dispositions de ces articles : toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) En ce qui concerne les dispositions du présent paragraphe 1, il est entendu que :

(i) l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) l'expression "montant de l'impôt payé au Pakistan" désigne le montant de l'impôt pakistanais effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus.

c) Pour l'application du a) aux revenus visés aux articles 11, 12 et 13, lorsque le montant de l'impôt payé au Pakistan conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. S'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé au Pakistan en déduction de l'impôt français perçu sur d'autres revenus de source étrangère de ce résident.

d) Lorsque, conformément à sa législation interne relative à l'impôt sur les sociétés, la France détermine les bénéfices imposables de résidents de France en tenant compte des bénéfices d'entreprises associées au sens des a) ou b) de l'article 9 qui sont des entreprises du Pakistan ou d'établissements stables situés au Pakistan, les dispositions de la Convention n'empêchent en rien l'application de cette législation.

2. En ce qui concerne le Pakistan, sous réserve des dispositions de la législation pakistanaise (qui ne peuvent affecter le principe général ici posé) concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt pakistanais, le montant de l'impôt français dû en vertu de la législation française et conformément aux dispositions de la Convention, directement ou par voie de retenue, par un résident du Pakistan à raison de revenus de source française soumis à l'impôt à la fois au Pakistan et en France est admis en déduction de l'impôt pakistanais dû à raison de ces revenus, dans la limite d'un montant qui ne peut excéder la fraction de l'impôt pakistanais correspondant au rapport entre ces revenus et l'ensemble des revenus soumis à l'impôt pakistanais.

## ARTICLE 25 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. Le terme "nationaux" désigne :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans les mêmes conditions. Il est entendu que les conditions dans lesquelles les activités sont exercées ne peuvent être considérées comme différentes pour la raison que ces activités sont exercées par un établissement stable d'une entreprise du premier Etat et non par une entreprise de cet Etat.

5. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

6. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

7. Rien dans les paragraphes précédents du présent article ne peut être interprété comme :

a) Obligeant un Etat contractant à accorder aux résident de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents ; ou

b) Affectant les dispositions de droit interne d'un Etat contractant concernant l'imposition d'un non-résident autre qu'une société.

8. Il est entendu que les dispositions de l'article 4 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 1er juin 1983<sup>1</sup>, ne s'appliquent pas en matière fiscale.

## ARTICLE 26 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord sur une attribution identique des revenus aux entreprises associées visées à l'article 9. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, no I-23492.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue d'appliquer les dispositions de la Convention ou de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités d'application de la Convention, et notamment les conditions, méthodes et techniques appropriées pour la mise en œuvre de l'échange de renseignements prévu à l'article 27, ainsi que les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les réductions ou exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la Convention.

## ARTICLE 27 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, notamment afin de lutter contre l'évasion ou la fraude fiscales en ce qui concerne ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes instituent, par voie de consultations, des conditions, méthodes et techniques appropriées pour les questions faisant l'objet de tels échanges de renseignements, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'évasion ou la fraude fiscales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant :

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révèleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Pour l'application des dispositions du présent article, les impôts sur la fortune ou sur des éléments de la fortune sont considérés comme des impôts visés par la Convention.

## ARTICLE 28

### AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition :

a) Que, conformément au droit international, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat ; et

b) Qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu mondial, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans un Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de cet Etat.

## ARTICLE 29 ENTREE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliqueront :

a) En France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions afférentes à toute année civile ou à tout exercice comptable, selon le cas, commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) Au Pakistan :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant à compter du 1er juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

3. Lorsque la présente Convention entrera en vigueur, la Convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 22 juillet 1966<sup>1</sup>, ainsi que l'article IX de l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan signé à Islamabad le 5 juin 1970, cesseront d'avoir effet à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente Convention commenceront à s'appliquer.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 678, p. 241.

Vol. 1977, I-33788

**ARTICLE 30**  
**DENONCIATION**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant cinq ans après celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable :

- a) En France, aux impositions afférentes à toute année civile ou à tout exercice comptable, selon le cas, commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- b) Au Pakistan, aux revenus reçus au titre de toute année d'imposition commençant à compter du premier juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 15 Juin 1994 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

Mariani.

PIERRE MARIANI  
Directeur de cabinet  
du ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le Gouvernement  
de la République islamique  
du Pakistan :

S. Kahn D. Khan

SAÏDULLA KAHN DELHAVI  
Ambassadeur du Pakistan  
en France

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ci-après désignée "la Convention"), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Pour l'application de la Convention, il est entendu que l'expression "subdivision politique" désigne chaque fois qu'elle est employée les subdivisions politiques du Pakistan.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que l'expression "résident d'un Etat contractant" comprend :

a) Cet Etat, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales ;

b) Lorsque cet Etat est la France, les sociétés de personnes et les groupements de personnes dont le siège de direction effective est situé en France et dont les actionnaires, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt pour leur part des bénéfices en application de la législation interne française.

3. En ce qui concerne l'article 6, lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions des articles 7 et 15.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, les bénéfices tirés de la vente de marchandises de nature identique ou similaire à celles qui sont vendues par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou tirés d'autres activités industrielles ou commerciales de nature identique ou similaire à celles qui sont exercées par cet intermédiaire, sont considérés comme imputables à cet établissement stable si :

a) Il a été recouru à ces opérations dans l'intention d'échapper à l'impôt dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ; ou

b) L'établissement stable a signé le contrat, indépendamment du fait que la livraison soit assurée en partie par son entreprise.

5. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 :

a) Dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé, aucun bénéfice n'est imputé à un chantier de construction ou de montage à l'exception des bénéfices qui proviennent de ces activités elles-mêmes. Les bénéfices tirés de la fourniture de biens liée ou non à ces activités, qui est effectuée par le principal établissement stable ou tout autre établissement stable de l'entreprise ou par un tiers, ne sont pas imputés au chantier de construction ou de montage, à condition que ces bénéfices reflètent les conditions normales de pleine concurrence du marché ;

b) Les revenus tirés d'activités en matière de projets, plans, ingénierie, recherche ou services techniques qu'un résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat et qui sont en rapport avec un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant ne sont pas imputés à cet établissement stable.

6. En ce qui concerne les articles 10 et 25, il est entendu que les dispositions de l'article 115 quinquies du code général des impôts français ne s'appliquent pas aux établissements stables, situés en France, d'entreprises du Pakistan, et que, le cas échéant, les dispositions similaires de la législation interne pakistanaise ne s'appliquent pas aux établissements stables, situés au Pakistan, d'entreprises de France.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, les biens immobiliers affectés à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole de la société ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante ne sont pas pris en considération pour l'application des dispositions de ce paragraphe.

8. En ce qui concerne le a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 24, nonobstant les dispositions du b) (ii) du même paragraphe, lorsque l'impôt pakistanais sur les dividendes, les intérêts (autres que les intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 11) ou les redevances est supprimé ou réduit à un niveau inférieur à celui des taux d'imposition prévus aux articles 10, 11 ou 12 du fait de mesures spéciales d'incitation en vigueur à la date de signature de la Convention en vertu de la législation pakistanaise ayant pour objet de promouvoir le développement économique du Pakistan, et lorsque ces éléments de revenu sont reçus d'une société qui est un résident du Pakistan, exerce au Pakistan une activité

industrielle et ne contrôle, directement ou indirectement, aucune société qui est un résident d'un Etat tiers, l'expression "montant de l'impôt payé au Pakistan" désigne dans le cas de ces éléments de revenu le montant correspondant aux taux d'imposition prévus respectivement aux articles 10, 11 ou 12. Toutefois, ce montant ne peut excéder le montant de l'impôt pakistanais qui aurait été dû en application de la législation fiscale pakistanaise de droit commun en l'absence de ces exonérations ou réductions. Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

9. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 3 de l'article 25, il est entendu qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui n'est pas un résident de cet Etat ; et cela quelle que soit la définition de la nationalité, même si les personnes morales, sociétés de personnes ou associations sont considérées, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25, comme des nationaux de l'Etat contractant dont elles sont des résidents.

10. Lorsqu'une personne physique exerce un emploi salarié dans un Etat contractant, les cotisations à un régime de retraite établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre Etat contractant qui sont supportées par cette personne sont déductibles dans le premier Etat pour la détermination du revenu imposable de cette personne, et sont traitées fiscalement dans ce premier Etat de la même façon que les cotisations à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans ce premier Etat, et sous réserve des mêmes conditions et restrictions, si le régime de retraite est accepté par l'autorité compétente de cet Etat comme correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cet Etat. Un régime de retraite est reconnu aux fins d'imposition dans un Etat contractant lorsque les cotisations à ce régime bénéficient d'un avantage fiscal dans cet Etat.

11. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de cet article.

Fait à.....Paris.... le....15 Juillet 1994 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

Mariani<sup>1</sup>

Pour le Gouvernement  
de la République islamique  
du Pakistan :

Saidulla Kahn Delhavi<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pierre Mariani.  
<sup>2</sup> Saïdulla Kahn Delhavi.

# CONVENTION<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the French Republic and the Government of the Islamic Republic of Pakistan, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows :

## ARTICLE 1

### PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

## ARTICLE 2

### TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amount of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular :

a) in the case of France :

(i) the income tax (*l'impôt sur le revenu*) ;

(ii) the corporation tax (*l'impôt sur les sociétés*) .

including any withholding tax, prepayment (*précompte*) or advance payment with respect to the aforesaid taxes :

(hereinafter referred to as "French tax") .

<sup>1</sup> Came into force on 1 September 1996 by notification, in accordance with article 29.

b) in the case of Pakistan :

(i) the income tax ;

(ii) the super tax ;

(iii) the surcharge tax ;

including any withholding tax, prepayment or advance payment with respect to the aforesaid taxes ;

(hereinafter referred to as "Pakistan tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

### ARTICLE 3

#### GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires :

- a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean France or Pakistan as the context requires ;
- b) the term "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the sea-bed and its sub-soil ;
- c) the term "Pakistan" used in the geographical sense means Pakistan as defined in the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan and includes any area outside the territorial waters of Pakistan which under the laws of Pakistan and international law is an area within which the rights of Pakistan with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised ;
- d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons ;
- e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes ;

- f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- h) the term "competent authority" means :
  - (i) in France : the Minister in charge of the Budget or his authorised representative;
  - (ii) in Pakistan : the Central Board of Revenue or its authorised representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies. The meaning of a term under the taxation law of that State shall have priority over the meaning provided for such term under other branches of law of that State.

## ARTICLE 4

### RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows :

- a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him ; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests) ;
- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode ;

- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

## ARTICLE 5

### PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially :

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop;
- f) a warehouse, but only where such warehouse is operated by the enterprise for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned;
- g) a premises used as a sales outlet; and
- h) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses a building site or a construction, assembly or installation project but only where such site or project continues for a period of more than 183 days.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include :

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person :

- a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
- b) has no such authority, but habitually maintains in that State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly on behalf of that enterprise, he shall be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph only if the transactions between the agent and the enterprise are clearly made at arm's length conditions.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

## ARTICLE 6

### INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources ; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

## ARTICLE 7

### BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. a) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

b) However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary ; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributable to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise. Similarly, no expenses incurred relating to the mere purchase shall be allowed in determining the taxable profits of the permanent establishment.

6. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## ARTICLE 8

### SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

3. Profits from the operation of ships in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. However, such profits derived from sources within the other Contracting State may also be taxed in that other State in accordance with its domestic law.

## ARTICLE 9

### ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises but, by reason of those conditions, have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

## ARTICLE 10

### DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed :

- a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends ;
- b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. a) A resident of Pakistan who receives from a company which is a resident of France and beneficially owns dividends which, if received by a resident of France, would entitle such resident to a tax credit ("avoir fiscal"), shall be entitled from the French Treasury to a payment equal to such tax credit ("avoir fiscal"), subject to the deduction of tax as provided for under subparagraph b) of paragraph 2.

b) The provisions of subparagraph a) shall apply only to a resident of Pakistan who is :

(i) an individual ; or

(ii) a company which holds directly or indirectly less than 10 per cent of the company paying the dividends.

c) The provisions of subparagraph a) shall apply only if the beneficial owner of the dividends :

(i) is subject to Pakistan tax at regular rate in respect of such dividends and of the payment from the French Treasury ; and

(ii) shows, where required to do so by the French tax administration, that he is the owner of the shareholding in respect of which the dividends are paid and that such shareholding has not as its principal purpose or as one of its principal purposes the purpose of taking advantage, for himself or for another person, of the provisions of subparagraph a).

d) The gross amount of the payment from the French Treasury provided for under subparagraph a) shall be deemed to be a dividend for the purposes of this Convention.

4. Where not entitled to the payment from the French Treasury referred to in paragraph 3, a resident of Pakistan who receives dividends paid by a company which is a resident of France may obtain the refund of the prepayment (précompte) relating to such dividends, in the event it has been paid by such company. Such refund shall be taxable in France according to the provisions of paragraph 2. The gross amount of the prepayment (précompte) refunded shall be deemed to be a dividend for the purposes of the provisions of the Convention.

5. The term "dividend" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits as well as income which is subjected to same taxation treatment as a distribution by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in

the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## ARTICLE 11

### INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 :

a) interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by :

(i) the Government of the other Contracting State or a local authority thereof, or subject to the agreement of the competent authorities, any agency or instrumentality of that State or local authority ;

(ii) the Central Bank of the other Contracting State .

b) interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is derived in connection with a loan or credit extended, endorsed or guaranteed by the "Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur" (COFACE), or, subject to the agreement of the competent authorities, by any institution of a Contracting State with responsibility for public financing of external trade.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or another resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 12

### ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary,

artistic or scientific work, (including cinematograph films and firms or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority, or another resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 13

### FEES FOR TECHNICAL SERVICES

1. Fees for technical services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such fees for technical services may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the fees for technical services is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the fees for technical services.

3. The term "fees for technical services" as used in this Article means any consideration (including any lump sum consideration) for the provision or rendering of

any managerial, technical or consultancy services by a resident of a Contracting State in the other Contracting State but does not include consideration for any activities mentioned in paragraph 3 of Article 5, in Article 15 or in Article 16.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the fees for technical services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the fees for technical services arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the contract in respect of which the fees for technical services are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or another resident of that State. Where, however, the person paying the fees for technical services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the fees for technical services was incurred, and such fees for technical services are borne by that permanent establishment or fixed base, then such fees for technical services shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the fees for technical services paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 14

### CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of shares or rights in a company the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State.

3. Gains from the alienation of shares or rights, other than those mentioned in paragraph 2, representing a participation of 25 per cent or more in a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

6. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

## ARTICLE 15

### INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances when such income may also be taxed in the other Contracting State :

- a) if he has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities ; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State ; or
- b) if his stay in that other State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned ; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed therein.

2. The term "professional service" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

## ARTICLE 16

### DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19, 20, 21 and 22, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
  - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned; and
  - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
  - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

## ARTICLE 17

### DIRECTORS' FEES

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as an official, in a top-level managerial position, of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## ARTICLE 18

### ENTERTAINERS AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income, may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.
3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income in respect of such personal activities as defined in paragraphs 1 and 2, which are exercised in a Contracting State by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if those activities are mainly supported by public funds of that other State, its political subdivisions or local authorities, or of statutory bodies thereof.

## ARTICLE 19

### PENSIONS AND SOCIAL SECURITY PAYMENTS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under a public scheme which is a part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof may be taxed in that State.

## ARTICLE 20

### PUBLIC REMUNERATION AND PENSIONS

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or by one of their statutory bodies, to an individual in respect of services rendered to that State, subdivision, authority or statutory body shall be taxable only in that State.

- b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of, and a national of, that State without being also a national of the first-mentioned State.
2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or by one of their statutory bodies, to an individual in respect of services rendered to that State, subdivision, authority or statutory body shall be taxable only in that State.
- b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other State without being also a national of the first-mentioned State.
3. The provisions of Articles 16, 17 and 19 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or by one of their statutory bodies.

## ARTICLE 21

### TEACHERS AND RESEARCHERS

1. An individual who, at the invitation of a university, college, school or other similar officially recognised educational institution in a Contracting State, visits that State for a period not exceeding 2 years solely for purpose of teaching or conducting research or both at such educational institution and who is, or was immediately before that visit, a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State on any remuneration for such teaching or research.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income from research if such research is undertaken primarily for the private benefit of a specific person or persons.

## ARTICLE 22

### STUDENTS AND APPRENTICES

1. An individual who is a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other State solely as a student at an officially recognised university, college, school or other similar officially recognised educational institution in that other State or as a business or technical apprentice therein shall be exempt from tax in that other State on :
- a) all remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training ; and

b) any remuneration for personal services rendered in that other State with a view to supplementing the resources available to him for the purposes of his maintenance, education or training.

2. An individual who is a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other State for the purposes of study, research or training solely as a recipient of a grant, allowance or award from the Government of either Contracting State or from a scientific, educational, religious or charitable organization or under a technical assistance programme entered into by the Government of either State for a period not exceeding 5 years from the date of his first arrival in the other State in connection with that visit shall be exempt from tax in that other State on :

a) the amount of such grant, allowance or award ;

b) all remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training ; and

c) any remuneration in respect of personal services rendered in that other State provided that such services are performed in connection with his study, research or training or are incidental thereto.

3. An individual who is a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other State as an employee of, or under contract with, the Government or an enterprise of the first-mentioned State solely for the purpose of acquiring technical, professional or business experience for a period not exceeding 12 months from the date of his first arrival in the other State in connection with that visit shall be exempt from tax in that other State on :

a) all remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training ; and

b) any remuneration in respect of personal services rendered in that other State provided that such services are performed in connection with his studies or training or are incidental thereto.

## ARTICLE 23

### OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such

income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, if a resident of a Contracting State derives income from sources within the other Contracting State in the form of lottery prizes and awards, such income may be taxed in that other State.

## ARTICLE 24

### ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of France, double taxation shall be avoided in the following manner.

a) Income arising in Pakistan, which may be taxed or shall be taxable only in that State in accordance with the provisions of this Convention, shall be taken into account for the computation of the French tax where the beneficiary of such income is a resident of France and where such income is not exempted from the corporation tax according to French domestic law. In that case, the Pakistan tax shall not be deductible from such income, but the beneficiary shall be entitled to a tax credit against French tax. Such tax credit shall be equal :

- (i) in the case of income other than income mentioned in subparagraph (ii), to the amount of French tax attributable to such income ;
- (ii) in the case of income referred to in paragraph 3 of Article 8, Articles 10, 11, 12, 13, paragraphs 1, 2 and 3 of Article 14, paragraph 3 of Article 16, Article 17, paragraphs 1 and 2 of Article 18, and paragraph 2 of Article 19, to the amount of tax paid in Pakistan in accordance with the provisions of those Articles ; however, such tax credit shall not exceed the amount of French tax attributable to such income.

b) In respect of the provisions of this paragraph, it is understood that :

- (i) the term "amount of French tax attributable to such income" means :
  - where the tax on such income is computed by applying a proportionnal rate, the amount of the net income concerned multiplied by the rate which actually applies to that income ;

- where the tax on such income is computed by applying a progressive scale, the amount of the net income concerned multiplied by the rate resulting from the ratio of the tax actually payable on the total net income taxable in accordance with French law to the amount of that total net income;

(ii) the term "amount of tax paid in Pakistan" means the amount of Pakistan tax effectively and definitively borne in respect of the income concerned, in accordance with the provisions of the Convention, by the beneficiary who is a resident of France.

- c) As regards the application of subparagraph a) to income referred to in Articles 11, 12 and 13, where the amount of tax paid in Pakistan in accordance with the provisions of those Articles exceeds the amount of French tax attributable to such income, the resident of France who is the beneficiary of such income may present his case to the French competent authority. Insofar as it appears to it that such a situation results in taxation which is not comparable to taxation on net income, that competent authority may, under the condition it determines, allow the non credited amount of tax paid in Pakistan as a deduction from the French tax levied on other income from foreign sources derived by that resident.
- d) Where, in accordance with its domestic legislation regarding corporation tax, France in determining the taxable profits of its residents takes into account the profits of associated enterprises in the meaning of subparagraphs a) and b) of Article 9 which are enterprises of Pakistan or of permanent establishments situated in Pakistan, the provisions of the Convention shall not prevent the application of that legislation.

2. In the case of Pakistan, subject to the provisions of the laws of Pakistan (which shall not affect the general principle hereof) regarding the allowance as a credit against Pakistan tax, the amount of French tax payable under the laws of France and in accordance with the provisions of the Convention, whether directly or by deduction, by a resident of Pakistan in respect of income from sources within France which has been subjected to tax both in Pakistan and France, shall be allowed as a credit against the Pakistan tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Pakistan tax which such income bears to the entire income chargeable to Pakistan tax.

## ARTICLE 25

### NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The term "nationals" means :

- a) all individuals possessing the nationality of a Contracting State ;
- b) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State.

3. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected.

4. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities under the same conditions. It is understood that the conditions under which the activities are carried on shall not be considered as different for the reason that such activities are carried on by a permanent establishment of an enterprise of the first-mentioned State and not by an enterprise of the other State.

5. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12, or paragraph 6 of Article 13 apply, interest, royalties, fees for technical services and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

7. Nothing contained in this Article shall be construed :

- a) as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes which it grants to its own residents ; or
- b) as affecting the domestic provisions of a Contracting State regarding the imposition of tax on a non-resident person, other than a company.

8. It is understood that the provisions of Article 4 of the agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Islamic Republic of Pakistan on the reciprocal promotion and protection of investments, signed on 1 June 1983,<sup>1</sup> shall not apply in tax matters.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1405, No. I-23492.

## ARTICLE 26

### MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the taxation law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. In particular, they may consult together to endeavour to agree to the same allocation of income between associated enterprises mentioned in Article 9. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.
4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of the Convention or of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.
5. The competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, by mutual agreement settle the mode of application of the Convention and, especially, the appropriate conditions, methods and techniques of implementation of the exchange of information under Article 27, as well as the requirements to which the residents of a Contracting State shall be subjected in order to obtain, in the other Contracting State, the tax reliefs or exemptions or other benefits provided for by the Convention.

## ARTICLE 27

### EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention in so far as the taxation thereunder is not contrary to the Convention, in particular for the prevention of evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities shall, through consultation, develop appropriate conditions, methods and techniques concerning the matters in respect of which such exchanges of information shall be made, including, where appropriate, exchanges of information regarding tax avoidance.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation :

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State ;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State ;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. For the purposes of this Article, taxes on total capital or on elements of capital shall be considered as taxes covered by the Convention.

## ARTICLE 28

### DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions and their personal domestics, of members of consular missions, or of members of permanent missions to international organizations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if :

- a) in accordance with international law he is not liable to tax in the receiving State in respect of income from sources outside that State ; and
- b) he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world wide income as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a State and not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents of that State.

## ARTICLE 29

### ENTRY INTO FORCE

1. The Contracting States shall notify to each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force the first day of the second month following the day when the later of the notifications referred to in paragraph 1 has been received and its provisions shall have effect :

a) in France .

- (i) in respect of taxes withheld at the source, on amounts paid or remitted on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and
- (ii) in respect of all other taxes, for taxation relating to any calendar year or accounting period, as the case may be, beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the calendar year in which the Convention enters into force ;

b) in Pakistan :

- (i) in respect of taxes withheld at the source, on amounts paid or remitted on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and
- (ii) in respect of all other taxes, for the assessment years beginning on or after the first day of July of the calendar year next following the calendar year in which the Convention enters into force.

3. Upon the entry into force of this Convention, the Convention between the French Republic and the Republic of Pakistan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Paris on 22nd July, 1966,<sup>1</sup> as well as Article IX of the Agreement of scientific and technical cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Islamic Republic of Pakistan signed in Islamabad on 5th June 1970, shall cease to have effect as from the dates on which the provisions of this Convention commence to have effect.

## ARTICLE 30

### TERMINATION

This Convention shall remain in force indefinitely. However, either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning 5 years after the year in which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- a) in France, for taxation relating to any calendar year or accounting period, as the case may be beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the calendar year in which the notice of termination is given;
- b) in Pakistan, in respect of income derived in any year of assessment beginning on or after the first day of July of the calendar year next following the calendar year in which the notice of termination is given.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 678, p. 241.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at...<sup>Paris</sup>... this <sup>15<sup>th</sup></sup> day of June, 1974 in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government  
of the French Republic:

Mariani.

PIERRE MARIANI  
Directeur de cabinet  
du ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement

For the Government  
of the Islamic Republic  
of Pakistan:

S.A. Kahn

SAIDULLA KAHN DELHAVI  
Ambassadeur du Pakistan  
en France

## PROTOCOL

At the time of proceeding to the signature of the Convention between the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Government of the French Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (hereinafter referred to as "the Convention"), the undersigned have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. For the purposes of the Convention, it is understood that the term "political subdivision" wherever it occurs means political subdivision of Pakistan.
2. In respect of paragraph 1 of Article 4, it is understood that the term "resident of a Contracting State" includes :
  - a) that State and its political subdivisions and local authorities ;
  - b) where that State is France, any partnership or other group of persons the place of effective management of which is situated in France and all the shareholders, associates or other members of which are personally liable to tax therein in respect of their part of the profits according to French domestic law.
3. In respect of Article 6, where the ownership of shares or other rights in a company or legal person entitles the owner to the enjoyment of immovable property situated in France and held by that company or legal person, income derived by the owner from the direct use, letting or use in any other form of his right of enjoyment may be taxed in France notwithstanding the provisions of Articles 7 and 15.
4. In respect of paragraph 1 of Article 7, profits derived from the sale of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through a permanent establishment, may be considered attributable to that permanent establishment if :
  - a) this transaction has been resorted to for the purpose of avoiding taxation in the Contracting State where the permanent establishment is situated ; or
  - b) the permanent establishment has signed the contract, irrespective of the fact that the delivery is partly undertaken by its enterprise.
5. In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7 :
  - a) in the Contracting State in which the permanent establishment is situated, no profits shall be attributed to a building site or construction or installation project except those which are the result of such activities themselves. Profits derived from the supply of goods connected with, or independent of, such activities and effected by the principal permanent establishment or any other permanent establishment of the enterprise or by a third party shall not

be attributed to the building site or construction or installation project, provided that the said profits reflect normal open-market commercial terms at arm's length conditions:

- b) income derived from design, planning, engineering or research or from technical services which a resident of a Contracting State performs in that State and which are connected with a permanent establishment in the other Contracting State shall not be attributed to that permanent establishment.
6. In respect of Articles 10 and 25, it is understood that the provisions of Article 115 quinque of the French tax code shall not apply to permanent establishments of enterprises of Pakistan in France, and that similar provisions, if any, of the Pakistan domestic law shall not apply to permanent establishments of enterprises of France in Pakistan.
7. In respect of paragraph 2 of Article 14, immovable property pertaining to the industrial, commercial or agricultural operation of such company or to the performance of its independent personal services shall not be taken into account for the purposes of the provisions of that paragraph.
8. In respect of subparagraph a (ii) of paragraph 1 of Article 24, notwithstanding the provisions of subparagraph b (ii) of the same paragraph, where Pakistan tax on dividends, interest (other than interest mentioned in paragraph 3 of Article 11) or royalties is wholly waived or reduced below the rates provided for in Articles 10, 11 or 12, by special incentive measures in force at the date of signature of the Convention under Pakistan law designed to promote economic development in Pakistan, and where those items of income are received from a company which, being a resident of Pakistan, carries on an industrial activity therein, and does not control directly or indirectly any company which is not a resident of Pakistan, then the term "amount of tax paid in Pakistan" means, in respect of those items of income, the amount corresponding to the rate of tax provided for in Articles 10, 11 or 12 respectively. However, that amount shall not exceed the amount of Pakistan tax which would have been payable according to the general tax law of Pakistan but for such exemption or reduction. The provisions of this paragraph shall be applicable only for a period of ten years after the date of entry into force of the Convention.
9. In respect of paragraphs 1 and 3 of Article 25, it is understood that an individual, legal person, partnership or association which is a resident of a Contracting State is not placed in the same circumstances as an individual, legal person, partnership or association which is not a resident of that State. This shall apply whatever the definition of nationality, even if legal persons, partnerships or associations are, in applying the provisions of paragraph 2 of Article 25, deemed to be nationals of the Contracting State of which they are residents.
10. Contributions borne by an individual who renders dependent personal services in a Contracting State to a pension scheme established in and recognised for tax purposes in the other Contracting State shall be treated, in the first-mentioned State, in determining the individual's taxable income, in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions made to a pension scheme that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, provided that the pension

scheme is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension scheme recognised as such for tax purposes by that State. A pension scheme is recognised for tax purposes in a Contracting State if the contributions to the scheme would qualify for tax relief in that State.

11. Nothing in the Convention shall prevent France from applying the provisions of Article 212 of its general tax code or of any substantially similar provisions which may amend or replace the provisions of that Article.

Done at.....Paris....., this 15<sup>th</sup>, day of.....June...., 1974., in duplicate in the French and English languages, both text being equally authentic.

For the Government  
of the French Republic:

P. Mariani.

PIERRE MARIANI  
Directeur de cabinet  
du ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement

For the Government  
of the Islamic Republic  
of Pakistan:

S. Kahn Delhavi

SAIDULLA KAHN DELHAVI  
Ambassadeur du Pakistan  
en France